

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Arrêté règlementant le marché hebdomadaire

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2213-1 et suivants notamment l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe modifiée, et son décret d'application, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu les articles R. 411-1 et suivants du Code de la route,

Vu l'article L. 663-1 du Code rural,

Vu le Code pénal,

Considérant la décision du conseil municipal du 2 juillet 2020 pour la création d'un marché communal nocturne sur le territoire de la commune de Follainville-Dennemont **tous les mercredis**,

Considérant que le marché communal se déroulera sous la Halle de Dennemont construite à cet effet,

DECIDE

Article 1 - Disposition générale

1.1 Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un marché nocturne organisé par la Commune de Follainville-Dennemont.

La nature des produits vendus sera alimentaire, de préférence issue de l'agriculture biologique, de qualité et de production locale et artisanale.

1.2 Le marché nocturne se déroulera sous la halle de Dennemont chaque mercredi de 16 h à 20 h.

Article 2 - Conditions de participation

2.1 Le marché est exclusivement ouvert à des commerçants, des artisans, des producteurs.

La municipalité se réserve le droit de sélection des participants.

2.2 Tout commerçant souhaitant participer au marché nocturne devra déposer sa candidature auprès de la mairie de Follainville-Dennemont en mentionnant : Nom, prénom, domicile principal, numéro de téléphone, activité exercée.

Si la candidature est retenue, les documents suivants devront être fournis :

- Copie de la carte nationale d'identité,

- Pour un commerçant → Extrait de l'immatriculation au registre du commerce de moins de 3 mois à la date de l'inscription,

- Pour un producteur → extrait d'enregistrement à la Mutualité Sociale Agricole,

- Une attestation d'assurance garantissant que le commerçant ou le producteur est assuré pour sa Responsabilité Civile,

- La lettre d'engagement datée et signée.

Le marché est une nouveauté sur notre commune et afin d'en mesurer la pérennité et l'efficacité nous demandons aux commerçants ou producteurs de s'engager à être présents chaque mercredi, 5 semaines consécutives.

2.3 L'autorisation d'emplacement sur le marché est gratuite pendant 6 mois. Durant cette période, la municipalité de Follainville-Dennemont fournit gratuitement l'électricité. A l'expiration de cette période, une autorisation d'emplacement pourra être demandée. Les charges d'électricité seront à la charge du commerçant ou producteur. Nous souhaitons que ce marché soit convivial et dans ce sens certaines animations vont être organisées par la commune. Nous demandons le cas échéant aux commerçants et producteurs de participer à ces animations.

2.4 Le lieu de l'emplacement sera défini par la municipalité.

Le Maire peut retirer ou suspendre provisoirement l'autorisation d'emplacement en cas de violation du présent règlement.

2.5 En cas d'absence, le commerçant ou le producteur doit prévenir la commune. La référente du marché est Régine Lebrun, Maire-Adjointe.

Article 3 - Police générale

3.1 La commune de Follainville-Dennemont s'engage à permettre aux participants de se stationner en un lieu situé près de la Chapelle de Dennemont.

3.2 Le déballage et l'enlèvement des véhicules devront être effectués entre 14 h et 15 h 45.

3.3 Les participants s'engagent à laisser l'emplacement dans l'état de propreté où ils l'ont trouvé, tous les déchets, papiers, cartons, emballages vides devront être enlevés.

La commune de Follainville-Dennemont s'engage à fournir les sacs poubelles nécessaires au nettoyage et à mettre à disposition des containers.

3.4 Les participants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

3.5 La commune de Follainville-Dennemont s'engage à fournir l'électricité nécessaire au bon fonctionnement du marché et l'eau si nécessaire.

Les commerçants et producteurs s'engagent à :

- utiliser du matériel électrique en bon état,
- procéder à des raccordements conformes aux règles imposées en matière de sécurité,
- mettre en place des installations dont la puissance globale sera limitée à 500 watts.

Article 4 - Droits et Responsabilités

La Commune de Follainville-Dennemont décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'incident ou accident qui pourrait survenir lors du marché.

La Commune de Follainville-Dennemont se réserve le droit d'expulser tout participant contrevenant au présent règlement, à la bonne moralité et à l'esprit du marché.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais, toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel encourent ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques. De même les exposants n'engagent pas la responsabilité de la commune de Follainville-Dennemont en cas de litige vis-à-vis de leur situation.

En cas de pandémie, la commune de Follainville-Dennemont s'engage à faire respecter les consignes de sécurité.

Article 5 – Application

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Follainville-Dennemont, le 24 août 2020



Le Maire,

Sebastien LAVANCIER



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie-follainville-dennemont@wanadoo.fr